

## PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale  
de la prévention des risques*

*Direction générale des entreprises*

*Direction générale de la santé*

### **Note interministérielle du 9 mai 2017 relative à l'implantation ou la modification substantielle des installations radioélectriques**

NOR : DEVP1705964N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Date de mise en application* : immédiate.

**Résumé** : la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques a créé de nouvelles dispositions visant à renforcer la transparence et l'information sur l'exposition du public aux ondes électromagnétiques, notamment lors de l'implantation ou de la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR).

La présente note rappelle les dispositions applicables en matière d'implantation des installations radioélectriques ainsi que les modalités d'utilisation du dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques.

Elle rappelle également les travaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) concernant l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences.

Elle vise à faciliter la mise en œuvre des textes d'application de la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 (décret n° 2016-1106 du 11 août 2016 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de l'instance de concertation départementale mentionnée au E du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des télécommunications, décret n° 2016-1211 du 9 septembre 2016 relatif à l'information locale en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques et au comité national de dialogue de l'Agence nationale des fréquences et arrêté n° 0241 du 15 octobre 2016 relatif au contenu et aux modalités de transmission des dossiers d'information et des dossiers établissant l'état des lieux des installations radioélectriques soumises à avis ou à accord de l'Agence nationale des fréquences) lors de l'implantation ou de la modification substantielle des installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'ANFR.

Cette note a été validée par le CNP du 3 février 2017 (visa CNP : 2017-15).

**Catégorie:** mesures d'organisation des services retenues par les ministres pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

**Domaines:** écologie, développement durable, santé, solidarité, économie, finance, industrie.

**Type:** instruction aux services déconcentrés.

**Mots clés liste fermée:** <Collectivités Territoriales\_Amenagement\_DeveloppementTerritoire\_DroitLocal>

**Mots clés libres:** antennes relais – téléphonie mobile – radiofréquences.

**Références:**

Loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques;

Décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et des communications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques;

Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques et son arrêté d'application;

Décret n° 2016-1106 du 11 août 2016 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de l'instance de concertation départementale mentionnée au E du II de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques;

Décret n° 2016-1211 du 9 septembre 2016 relatif à l'information locale en matière d'exposition du public aux champs électromagnétiques et au comité national de dialogue de l'Agence nationale des fréquences;

Arrêté du 23 octobre 2015 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2003 relatif au protocole de mesure in situ visant à vérifier pour les stations émettrices fixes le respect des limitations, en termes de niveaux de référence, de l'exposition du public aux champs électromagnétiques prévu par le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002;

Arrêté n° 0241 du 15 octobre 2016 relatif au contenu et aux modalités de transmission des dossiers d'information et des dossiers établissant l'état des lieux des installations radioélectriques soumises à avis ou à accord de l'Agence nationale des fréquences.

Note d'information DGS/EA1 n° 2014-171 du 26 mai 2014 relative à la gestion des risques liés aux radiofréquences;

**Circulaire abrogée:** circulaire DGS/7 D, DGHUC/QC, D4 E et DIGITIP du 16 octobre 2001 relative à l'implantation des antennes relais de radiotéléphonie mobile.

*La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé aux préfets de région (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie [DRIEE], direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL], direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL]); à l'Agence régionale de santé (ARS) (pour attribution); au secrétariat général du Gouvernement; au secrétariat général du MEEM et du MLHD; à la direction générale de la prévention des risques (pour information).*

## Contexte

L'accès à des réseaux de communications électroniques fournissant une bonne couverture et une bonne qualité de service constitue une exigence forte de nos concitoyens, une composante de l'attractivité des territoires et un vecteur d'innovation et de compétitivité des entreprises.

Il convient de rechercher des solutions permettant d'assurer le respect de l'objectif de sobriété de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques, la protection de la santé de la population, la protection de l'environnement et l'amélioration de la couverture numérique du territoire afin de répondre aux besoins de connectivité de nos concitoyens.

La présente note vise à présenter les nouveautés introduites par la loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques et à rappeler les principaux textes réglementaires et outils disponibles (documents de référence, guides, sites internet) relatifs :

- à la prise en compte de l'environnement lors de l'implantation ou de la modification substantielle d'une installation radioélectrique soumise à autorisation ou avis de l'ANFR ;
- aux règles techniques d'implantation de ces installations ;
- à l'état des connaissances sanitaires sur les radiofréquences ;
- à l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Afin de fournir des éléments de réponse aux questions soulevées par le public lors de l'installation ou de la modification substantielle des antennes, nous vous demandons de diffuser largement cette note aux professionnels et collectivités concernés (opérateurs de radiotéléphonie mobile, gestionnaires de patrimoine immobilier, contrôleurs techniques, collectivités locales, services de renseignement du public, services déconcentrés compétents).

## Conditions d'implantation

### *En matière d'autorisation requise*

L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres, sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) conformément aux dispositions de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques. L'Arcep assure le contrôle du respect des obligations de couverture de la population, de qualité de service, du paiement de redevances et de la fourniture de certains services. Ces obligations peuvent être réglementaires ou relever d'autorisations individuelles de chaque opérateur.

Toutefois, l'implantation de stations radioélectriques, telles que les antennes de téléphonie mobile ou les émetteurs de télévision et de radio, par exemple, est réglementée, qu'il s'agisse de réseaux ouverts au public ou de réseaux indépendants.

La loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle a confié à l'Agence nationale des fréquences (ANFR) la mission de coordonner l'implantation des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles ainsi que la prévention des brouillages préjudiciables entre utilisateurs de fréquences et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques (art. L. 43 du code des postes et des communications électroniques). Les décisions d'implantation pour des stations émettant au-delà d'une certaine puissance ne peuvent être prises qu'avec son accord ou, lorsqu'elles relèvent de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qu'après son avis.

Les stations ou installations radioélectriques utilisant des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur et d'une puissance rayonnée de plus de 5 watts dans au moins une direction d'élévation inférieure à 5 degrés par rapport à l'horizontale doivent obtenir une autorisation de l'ANFR pour pouvoir émettre. Les stations ou installations radioélectriques utilisant des fréquences spécifiquement assignées à leur utilisateur, et d'une puissance rayonnée dans toute direction d'élévation inférieure à 5 degrés par rapport à l'horizontale comprise entre 1 et 5 watts, sont soumises à déclaration (arrêté du 17 décembre 2007 pris en application de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques et relatif aux conditions d'implantation de certaines installations et stations radioélectriques).

### *En matière d'urbanisme*

Les antennes peuvent être soumises à déclaration préalable, à permis de construire ou dispensées de formalité. La surface de plancher et l'emprise au sol des locaux techniques, indissociables des antennes, sont pris en compte pour la détermination de l'autorisation nécessaire.

Quelle que soit leur hauteur, les antennes émettrices ou réceptrices, installées sur le toit, la terrasse ou le long d'une construction existante, sont soumises à :

- déclaration préalable lorsque ni l'emprise au sol ni la surface de plancher n'excède 20 m<sup>2</sup> (article R. 421-17 a et f du code de l'urbanisme) ;

- permis de construire au-delà de 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ou de surface de plancher (article R. 421-14 a du code de l'urbanisme);

Dans les zones urbaines des plans locaux d'urbanisme ou des documents en tenant lieu, les projets impliquant la création d'une emprise au sol ou d'une surface de plancher supérieure à 20 m<sup>2</sup> et n'excédant pas 40 m<sup>2</sup> sont également soumis à déclaration préalable, et non à permis de construire, sauf s'ils conduisent la construction à dépasser l'un des seuils de recours à architecte (articles R. 421-14 b et R. 421-17 f du code de l'urbanisme).

Les antennes au sol constituent des constructions nouvelles et sont soumises, en application des articles R. 421-1, R. 421-2 et R. 421-9 du code de l'urbanisme, à :

- déclaration préalable lorsque leur hauteur est inférieure ou égale à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m<sup>2</sup> sans excéder 20 m<sup>2</sup>;
- déclaration préalable lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que ni la surface de plancher ni l'emprise au sol n'excède 5 m<sup>2</sup>;
- permis de construire lorsque leur hauteur est supérieure à 12 m et que la surface de plancher ou l'emprise au sol est supérieure à 5 m<sup>2</sup>;
- permis de construire, quelle que soit leur hauteur, lorsque l'emprise au sol ou la surface de plancher excède 20 m<sup>2</sup>.

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et dans les abords de monuments historiques.

Les installations qui ne sont soumises à aucune formalité (pas de modification de l'aspect extérieur d'un immeuble existant, moins de 12 mètres de hauteur, et local technique de moins de 5 m<sup>2</sup>) doivent néanmoins respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme). La méconnaissance d'une règle de fond constitue un délit (article L. 610-1 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, les exploitants de réseaux bénéficient de servitudes en cas d'installation sur des propriétés privées, sur autorisation délivrée par le maire au nom de l'État (articles L. 48 et R. 20-58 du code des postes et des communications électroniques).

### **Règles pratiques d'installation des stations de base**

Sur la base des valeurs limites d'exposition du public, l'ANFR a rédigé un guide technique informatif qui établit des règles pratiques d'installation des stations de base, visant notamment à délimiter les périmètres de sécurité autour des antennes relais (disponible à l'adresse [http://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/espace/2014-10-09\\_ANFR-DR17-4\\_Guide\\_Perimetres\\_de\\_Seurite\\_v2-02.pdf](http://www.anfr.fr/fileadmin/mediatheque/documents/espace/2014-10-09_ANFR-DR17-4_Guide_Perimetres_de_Seurite_v2-02.pdf)).

Ces règles s'appliquent aux installations nouvelles sans délai et aux antennes existantes dans un délai maximum de 6 mois après publication d'une nouvelle version du document. Il sera possible de s'en affranchir lorsque la configuration particulière de la station de base fait obstacle à la mise en œuvre des règles élémentaires proposées, sous réserve toutefois de toujours respecter les valeurs limites d'exposition du public. À cet égard, le dossier technique détaillé transmis à l'ANFR, dans le cadre de la procédure d'autorisation mentionnée ci-dessous, doit démontrer le respect des valeurs limites d'exposition du public.

Le respect de ces valeurs limites d'exposition est vérifié par l'ANFR dans le cadre du décret du 3 mai 2002 et les résultats sont mis à disposition du public sur le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr).

### **Protection de l'environnement et du patrimoine**

Le développement du réseau de téléphonie mobile a conduit à multiplier les équipements et, par là même, à engendrer un impact sur l'environnement. Les opérations d'enfouissement des réseaux ne peuvent pas être envisagées pour la radiotéléphonie mobile qui requiert un support vertical situé sur un point haut afin de donner aux antennes le dégagement nécessaire à la diffusion des ondes hertziennes. La difficulté d'insertion d'un relais dans l'environnement réside dans la nécessité de concilier pour chaque projet diverses données d'ordre technique, réglementaire et paysager.

Dans certains espaces naturels protégés (parcs nationaux, réserves naturelles, sites inscrits ou classés), la réalisation des travaux est le plus souvent encadrée par le recueil d'une autorisation administrative spéciale. Pour les projets nécessitant une autorisation d'urbanisme, l'autorisation

spéciale sera recueillie dans le cadre de l'instruction d'urbanisme. En dehors de ces situations, il convient d'obtenir directement l'autorisation spéciale auprès de l'autorité administrative compétente, sous peine d'infraction.

Les antennes émettrices ou réceptrices, qui modifient l'aspect extérieur d'un immeuble existant sont soumises au régime de la déclaration préalable (article R. 421-17 du code de l'urbanisme).

Ces obligations sont renforcées en site classé ou en instance de classement, dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et aux abords de monuments historiques, où toute installation d'antennes-relais est soumise soit à déclaration préalable, soit à permis de construire (articles R. 421-1 et R. 421-11 du code de l'urbanisme). La demande d'autorisation de travaux est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L. 621-32, L. 632-1 et L. 632-2 du code du patrimoine. Cet accord peut être assorti de prescriptions ou refusé si les travaux portent atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique, des abords ou du site patrimonial remarquable.

Rappelons que le guide des relations entre opérateurs et communes propose un certain nombre de bonnes pratiques en fixant des principes d'intégration des antennes-relais dans le paysage.

### État des connaissances sanitaires sur les radiofréquences

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) assure la mission de veille et de vigilance en matière de radiofréquences.

Pour répondre aux questions soulevées par les usages des radiofréquences, l'agence a expertisé à plusieurs reprises le domaine de leurs effets sanitaires avec la publication d'avis et de rapports d'expertise collective.

L'Anses a créé en 2011 un groupe de travail pérenne « radiofréquences et santé » dont l'activité d'expertise s'inscrit dans un contexte de relations fortes avec la recherche (appels à projets de recherche scientifique « radiofréquences ») et les parties prenantes (restitution auprès du comité de dialogue « radiofréquences et santé »). Ce groupe de travail conduit, en relation avec le comité d'experts spécialisés « agents physiques », l'actualisation régulière de l'expertise des risques potentiels aux radiofréquences.

L'ensemble des travaux est disponible sur le site internet de l'agence : <https://www.anses.fr/fr/content/radiofr%C3%A9quences-t%C3%A9l%C3%A9phonie-mobile-et-technologies-sans-fils>.

### Valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés par les installations radioélectriques

Sur la base des évaluations de risque publiées au plan international, aussi bien celles de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) que celles de la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), le Conseil de l'Union européenne a publié, le 12 juillet 1999, la recommandation 1999/519/CE relative à la limitation de l'exposition du public à l'ensemble des champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz). Des restrictions de base et des niveaux de référence ont été établis en vue de limiter l'exposition du public et sont inscrits dans ladite recommandation.

- Les restrictions de base sont fondées sur des effets avérés sur la santé et des considérations biologiques concernant l'exposition à des champs électriques, magnétiques et électromagnétiques variables dans le temps. Elles s'expriment en W/kg corps entier. Ces restrictions de base sont cinquante fois plus faibles que les niveaux d'exposition capables de provoquer un échauffement significatif des tissus, seul effet avéré d'une exposition prolongée aux rayonnements électromagnétiques dans la gamme de fréquences considérée.
- Les niveaux de référence sont dérivés des restrictions de base concernées au moyen de mesures et/ou de techniques de calcul. Le respect du niveau de référence garantira le respect de la restriction de base correspondante. Si la valeur mesurée est supérieure au niveau de

référence, il n'en découle pas nécessairement un dépassement de la restriction de base. Les niveaux de référence retenus pour l'exposition du public aux fréquences actuellement utilisées par la radiotéléphonie mobile sont :

	INTENSITÉ du champ électrique	INTENSITÉ du champ magnétique	DENSITÉ de puissance
700 MHz (4G)	36 V/m	0,09 A/m	3,5 W/m <sup>2</sup>
800 MHz (4G)	39 V/m	0,1 A/m	4 W/m <sup>2</sup>
900 MHz (2G et 3G)	41 V/m	0,1 A/m	4,5 W/m <sup>2</sup>
1 800 MHz (2G et 4G)	58 V/m	0,15 A/m	9 W/m <sup>2</sup>
2 100 MHz (3G)	61 V/m	0,16 A/m	10 W/m <sup>2</sup>
2 600 MHz (4G)	61 V/m	0,16 A/m	10 W/m <sup>2</sup>

En droit français, les restrictions de base et les niveaux de référence de cette recommandation ont été repris dans le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de communications électroniques ou par les installations radioélectriques.

Les opérateurs des réseaux de télécommunication doivent veiller au respect des valeurs limites mentionnées dans le décret.

### Dispositif national de mesure de l'exposition du public

L'ANFR est chargée du contrôle de l'exposition du public aux champs électromagnétiques.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, un nouveau dispositif de surveillance et de mesure de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques est en vigueur.

Toute personne qui le souhaite peut faire réaliser gratuitement une mesure en adressant à l'ANFR un formulaire disponible sur le site [service-public.fr](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R35088) (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R35088>) après l'avoir fait signer par l'une des personnes morales habilitées (collectivités territoriales, ARS, préfets, Anses, associations agréées de protection de l'environnement, associations agréées d'usagers du système de santé, et fédérations d'associations familiales mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles). Les personnes morales habilitées peuvent quant à elles demander directement à l'ANFR toute mesure de champ qui leur semble nécessaire.

L'ANFR instruit la demande et dépêche un laboratoire accrédité indépendant pour effectuer la mesure.

Les résultats des mesures sont ensuite rendus publics par l'ANFR sur le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr). Les maires sont informés par l'ANFR des résultats de toute mesure réalisée sur le territoire de leur commune, quel qu'en soit le demandeur, au moyen d'une fiche de synthèse.

L'ANFR a en effet développé un outil cartographique permettant de présenter sur une même carte les installations radioélectriques et les mesures du champ électromagnétique qu'elles créent. Sur Cartoradio figurent toutes les installations radioélectriques de plus de 5 watts, hormis celles de l'aviation civile, du ministère de l'intérieur et du ministère de la défense pour des raisons de sécurité. Toutes les données présentées proviennent d'une base de données de l'ANFR alimentée par tous les exploitants d'installations radioélectriques, publics ou privés, dans le cadre de la procédure administrative prévue par l'article L. 43 du code des postes et communications électroniques.

### Sobriété de l'exposition du public, transparence et rénovation de la gouvernance de l'information

La loi n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques donne corps à un objectif de sobriété de l'exposition du public aux ondes électromagnétiques et prévoit une série de dispositions de nature à améliorer l'information locale des maires et des habitants en amont de l'implantation ou de modification substantielle d'installations radioélectriques soumises à autorisation ou avis de l'ANFR :

- information de la collectivité locale dès la phase de recherche de site : la personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'ANFR en informe par écrit le maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche ;
- renforcement de l'information locale : la transparence de l'information intervient à deux niveaux : information de la collectivité locale par l'exploitant et information des habitants par la collectivité.

Les opérateurs doivent en effet mettre à disposition du maire ou du président de l'intercommunalité concernés un dossier d'information au moins 2 mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme pour les nouvelles installations et au moins 2 mois avant le début des travaux pour les modifications substantielles prévues par la loi. Le contenu de ce dossier, qui constitue le socle de l'information locale, est défini dans l'arrêté n° 0241 du 15 octobre 2016 relatif au contenu et aux modalités de transmission des dossiers d'information et des dossiers établissant l'état des lieux des installations radioélectriques soumises à avis ou à accord de l'Agence nationale des fréquences.

Pour l'exploitation d'une nouvelle installation radioélectrique, dans un délai de 8 jours à compter de la réception de ce dossier d'information, le maire ou le président de l'intercommunalité peut demander à l'exploitant de lui transmettre une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générés par l'installation en question. Cette simulation est établie conformément aux lignes directrices nationales publiées par l'ANFR sur la présentation des résultats de simulation ([http://www.anfr.fr/fileadmin/CP/2015-12-23\\_Lignes\\_directrices\\_Simulations\\_de\\_1\\_27exposition\\_v3-09.pdf](http://www.anfr.fr/fileadmin/CP/2015-12-23_Lignes_directrices_Simulations_de_1_27exposition_v3-09.pdf)).

La simulation, lorsqu'elle est demandée par la collectivité, fait partie intégrante du dossier d'information. Par conséquent le délai de 2 mois qui sépare son dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou le début des travaux intervient une fois la complétude du dossier réalisée.

La mise à disposition de ces éléments aux habitants est de la responsabilité du maire ou du président de l'intercommunalité et doit intervenir au plus tard 10 jours après réception de l'ensemble des informations. Il n'y a pas d'obligation de moyens quant à cette mise à disposition des habitants, qui doit prendre en compte les spécificités et les ressources de chaque collectivité locale. Elle peut donc être satisfaite, selon les cas et à titre d'exemple, grâce à une mise à disposition du dossier papier en mairie ou une mise en ligne sur le site internet.

Le maire ou le président de l'intercommunalité peut donner la possibilité aux habitants de formuler des observations sur ces dossiers, dans ce cas elles doivent être recueillies dans un délai de 3 semaines à compter de la mise à disposition des dossiers. Il n'y a pas d'obligation de moyens quant à cette procédure qui peut être satisfaite, selon les cas et à titre d'exemples, par la présence d'un registre en mairie ou encore d'une messagerie électronique dédiée.

- Exception liée aux installations sensibles : ne sont pas transmis au maire ou au président de l'intercommunalité, ni par suite mis à disposition du public, les éléments ou les dossiers susceptibles de porter atteinte aux intérêts de la défense et de la sécurité nationale ainsi que ceux susceptibles de porter atteinte à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes<sup>1</sup>.
- Cas particulier des installations radioélectriques ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme (exemple : antennes implantées sur des pylônes existants d'opérateurs de communications électriques, de TDF ou de RTE). Dans ce cas, la transmission du dossier d'information a lieu au moins 2 mois avant le début de l'implantation de l'installation.

Lorsque le préfet du département estime qu'une médiation est requise concernant une installation radioélectrique existante ou projetée, et le cas échéant à la demande du maire ou du président de l'intercommunalité, il peut convoquer une instance de concertation dont la composition et le fonctionnement sont précisés dans le décret n° 2016-1106 du 11 août 2016.

<sup>1</sup> En effet, la préservation des intérêts fondamentaux de la Nation (parmi lesquels figurent son indépendance, l'intégrité de son territoire, sa sécurité, les moyens de la défense, sa diplomatie, la sauvegarde de la population en France et à l'étranger, *cf.* article 410-1 du code pénal) doit être recherchée au même titre que la préservation de l'environnement. Par décision n° 2011-192 QPC du 10 novembre 2011, le Conseil constitutionnel considère ces principes de même valeur constitutionnelle.

Au niveau national, la loi a créé un comité de dialogue au sein de l'ANFR associant l'ensemble des parties prenantes sur tout sujet relatif aux niveaux d'exposition du public aux champs électromagnétiques. Sa composition et son fonctionnement font l'objet du décret n° 2016-1211 du 9 septembre 2016.

En outre, l'objectif de sobriété de l'exposition du public se traduit notamment par la mise en œuvre par l'ANFR d'une politique de recensement annuel et de traitement des points atypiques. À l'endroit de ces points, les niveaux d'exposition dépassent substantiellement ceux généralement observés à l'échelle nationale, conformément aux critères déterminés par l'ANFR et révisés régulièrement. L'ANFR doit s'assurer qu'ils sont traités de façon adaptée par le ou les opérateurs concernés dans un délai de 6 mois, sous réserve de faisabilité technique et à condition de pouvoir garantir la qualité de couverture et la qualité de service rendu.

Enfin, des informations sont également disponibles sur le site <http://www.radiofrquences.gouv.fr/> et un service national d'assistance sur les champs électromagnétiques est mis à la disposition des collectivités locales pour leur apporter un soutien sur les questions d'exposition et de réglementation ([www.ineris.fr/ondes-info](http://www.ineris.fr/ondes-info)).

Vous voudrez bien nous faire part sous les présents timbres des difficultés éventuelles que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de la présente note.

La présente note sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, ainsi que sur le site <http://circulaire.legifrance.gouv.fr/>.

Fait le 9 mai 2017.

*Le directeur général de la prévention des risques,*  
M. MORTUREUX

*Le directeur général des entreprises,*  
P. FAURE

*Le directeur général de la santé,*  
B. VALLET